

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEFEBVRE Francis

Le Bois des Landes
60960 FEUQUIERES

Références : CAR-R/0090/22-AC/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement LEFEBVRE Francis implanté Le Bois des Landes 60960 FEUQUIERES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEFEBVRE Francis
- Le Bois des Landes 60960 FEUQUIERES
- Code AIOT dans GUN : 0005103682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de craie de 1,5 hectares dont l'autorisation d'exploiter a été renouvelée par arrêté préfectoral du 4 avril 2011 pour une durée de 30 ans. Un arrêté préfectoral a été pris le 3 janvier 2017 afin d'actualiser le phasage et les garanties financières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative;
- nuisances sonores;
- bornage;
- plan d'exploitation; circulation dans l'établissement;
- affichage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
PC n°2: Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°3: Plan de bornage	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC n°4: Bornage	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°5: Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 8.1.2/8.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°6: Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°7: Affichage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°1: Avenir du site	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 1.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Carrière très peu exploitée présentant un suivi administratif et documentaire insuffisant. Les non-conformités relevées font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1: Avenir du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant / Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article 1.5.3: Changement d'exploitant: Pour les carrières, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Article 1.5.4: Cessation d'activité: Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : ◦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; ◦ des interdictions ou limitations d'accès au site ; ◦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; ◦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.
Constats : L'exploitant a indiqué en séance qu'il cherchait à vendre sa carrière, voire à faire la cessation définitive d'activité. Il est donc rappelé, comme indiqué dans les articles suscités, qu'en cas de vente interviendrait un changement d'exploitant qui nécessite une demande d'autorisation de changement d'exploitant au vu des activités du site. En ce sens, le nouvel exploitant doit adresser au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Il est également rappelé qu'en cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : ◦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; ◦ des interdictions ou limitations d'accès au site ; ◦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; ◦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. Enfin, les carrières étant soumises à une remise en état encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, ce point doit également être présenté dans la notification et effectuée avant que l'arrêt définitif puisse être acté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°2: Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 6.2
Thème(s) : Autre, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Article 6.2.1: Valeurs limites d'émergence: Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) : Supérieur à 45 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 8h à 18h, sauf, samedi, dimanche et jours fériés 5 dB(A) Article 6.2.2: Niveaux limites de bruit: Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PERIODE DE JOUR, Allant de 8h à 18h, (sauf samedi dimanche et jours fériés) Niveau sonore limite admissible (L _{aeq}) en limite de propriété 70 dB(A) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Article 6.2.3: Contrôles des niveaux sonores: Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle sera renouvelé tous les 5 ans. Constats : L'exploitant a indiqué en séance qu'aucun contrôle des niveaux sonores n'a jamais été réalisé sur la carrière. Non-conformité: aucun contrôle des niveaux sonores n'est réalisé sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°3: Plan de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation : • un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.
Constats : Aucun plan de bornage n'a été présenté en séance. L'exploitant a indiqué ne pas posséder ce type de plan, et ne pas avoir de bornes sur le terrain. Non-conformité: l'exploitant ne dispose pas de plan de bornage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°4: Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation : • des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé ;
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de bornes sur le terrain. Sur place, il est constaté l'absence de bornes. L'exploitant indique que le bornage est inutile, du fait de la présence d'une clôture et d'une haie délimitant la parcelle. Non-conformité: les bornes permettant de définir le périmètre de la carrière ne sont pas mises en place. Seules les bornes permettant d'identifier le placement de la canalisation de gaz sont présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°5: Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 8.1.2/8.1.3
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 8.1.2: Plan d'exploitation: De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/1000ème. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Article 8.1.3: Mise à jour du plan d'exploitation: Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones : • non encore décapées ; • décapées depuis un an ; • où les extractions sont en cours ; • où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ; • remises en état, dont celles depuis un an.
Constats : L'exploitant a présenté en séance un plan d'exploitation réalisé le 24 juillet 2009 et mis à jour le 7 février 2014. Ce plan ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments demandés par les articles suscités. Non-conformité: le plan d'exploitation n'est pas mis à jour au moins une fois par an et ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments demandés par les articles 8.1.2 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°6: Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 8.4
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée : Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).
Constats : Non-conformité: aucun plan de circulation n'est mis en place sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°7: Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Autre, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Non-conformité: aucun panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté n'est présent sur les voies d'accès au chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription